



STATUTS

Article 1 - PREAMBULE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Groupe de Randonneurs en Espaces Verts Amis des Sentiers Itinéraires d'Orientation dans la Nature en Essonne dénommée : “ Rando-Evasion 91 ”**, constituée le 3 novembre 1988 et identifiée à la sous-préfecture de Palaiseau, Essonne, sous le numéro 0913006257.

Article 2 - BUT

Cette association a pour but de réunir des adeptes de la randonnée pédestre en milieu rural et urbain pour promouvoir, préparer, organiser et réaliser des randonnées et circuits en Ile-De-France, en province ou hors de France.

Article 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à la Mairie de : **BRETIGNY SUR ORGE 91220**.
Il pourra être transféré, dans le département par simple décision du Conseil d'Administration, dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - AFFILIATION

L'association “ Rando-Evasion 91 ” est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (reconnue d'utilité publique) sous le numéro 00398, et à ses instances départementales et régionales.
L'association « Rando-Evasion 91 » est bénéficiaire de l'Agrément Tourisme n°AG 075 03 0002 de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
Membres d'honneur ;
Membres bienfaiteurs ;
Membres actifs, adhérents (sont membres actifs, les personnes qui sont à jour du versement de la cotisation annuelle).

Article 6 - ADMISSION

6.1 -Pour faire partie de l'association et être membre actif adhérent, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'être acquitté du droit d'entrée (cotisation annuelle).

6.2 -L'association s'interdit toute appartenance ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou sectaire.

Article 7 - LES MEMBRES

- 7.1 -Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
- 7.2 -Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- 7.3 -Sont membres actifs, les adhérents mineurs ou majeurs qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 8.1 -La démission.
- 8.2 -Le décès.
- 8.3 -Le non-paiement de la cotisation.
- 8.4 -Par décision du Conseil d'Administration pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou pour motif grave, après avertissement signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé. . Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, il peut être accompagné ou représenté par la personne de son choix. .La décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- 9.1 -Le montant des cotisations.
- 9.2 -Les subventions éventuelles de la Commune, du Département, de la Région, de l'Etat et d'autres organismes officiels.
- 9.3 -Les dons et avantages de partenariats.
- 9.4 -De façon générale, les ressources de toute nature acceptées par le Conseil d'Administration, en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, et les présents statuts.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 -L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres élus par l'Assemblée Générale, à main levée ou à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, pour un an. Les candidats doivent avoir un an de présence dans l'association, être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être membre actif de l'association.. . Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

10.2 -Le Conseil d'Administration élit à main levée, parmi ses membres, un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau est renouvelé annuellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire

10.3 -En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit si nécessaire, au remplacement et pour la durée du mandat en cours, du ou des sièges vacants.

Article 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président, ou sur demande du quart au moins des membres du Conseil. Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres est présente.

11.2 -Les décisions sont prises à la majorité des voix (50% des membres présents ou représentés). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

11.3 -Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

12.1 -L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents à l'association, à jour de leur cotisation annuelle en cours. Les membres de moins de 16ans sont représentés par leur(s)parent(s) ou tuteur légal. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

12.2 -Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou son représentant. L'ordre du jour fixé préalablement par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations adressées individuellement par courrier à chaque membre adhérent.

12.3 -L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que lorsque le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés (quorum).

12.4 -Le nombre des pouvoirs est limité à cinq maximum par membre présent.

12.5 -Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

12.6 -L'ordre du jour est soumis au vote à main levée par question. Si les 2/3 au moins des membres présents le demandent, le scrutin a lieu à bulletin secret.

12.7 -Ne devront être votées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

12.8 -Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci ne peut légalement délibérer.

Le Président convoque alors à nouveau les membres de l'association en Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de 15 jours selon les modalités prévues à l'article 12-2.

12.9 -L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur deuxième convocation, n'est pas soumise au quorum. Les décisions prises lors de cette assemblée sont acquises quel que soit le nombre de participants.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande du tiers des membres de l'association, du Conseil d'Administration ou du Président, pour délibérer sur des cas particuliers (modification des statuts,...) ou graves, suivant les modalités énoncées à l'article 12.

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

14.1 -Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

14.2 -Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion de l'association, à la vie associative, au comportement de ses membres.

14.3 -Le règlement intérieur ainsi que les statuts sont remis lors de la première demande d'adhésion.

14.4 -Le règlement intérieur doit être conforme aux statuts adoptés en Assemblée Générale.

Article 15 - TRESORERIE

15.1 -Aucun membre statutaire ne peut recevoir de rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

15.2 -Seuls sont admis les remboursements de frais engagés avec l'accord préalable du Président ou de ses représentants et sur présentation de justificatifs.

15.3 -Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le trésorier présente un rapport annuel, des comptes détaillés faisant apparaître le résultat de l'exercice et le bilan, ainsi qu'un budget prévisionnel.

15.4 -Ce rapport préalablement approuvé par le Conseil d'Administration, est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

15.5 - Les Bilans et Comptes de Résultat annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale doivent être établis en équilibre budgétaire des Recettes et des Dépenses.

Article 16 - DISSOLUTION

16.1 -En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Pour RANDO EVASION 91,

Le Président

Le vice-président

Le secrétaire

Nota : Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de l'association " RANDO-EVASION 91 " tenue à BRETIGNY-sur-Orge le 14 Janvier 2007. Ils annulent et remplacent les précédents statuts déposés en sous-préfecture de Palaiseau.